Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur
la mise en œuvre des mesures découlant de la loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

(Du 16 mai 2007)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La problématique des jeunes émargeant à l'action sociale, mais potentiellement insérables sur le marché de l'emploi a été longuement débattue à la fin de l'an dernier. Le Conseil d'Etat comme le Grand Conseil ont estimé qu'offrir aux jeunes en mal d'insertion une véritable alternative à l'aide sociale est un enjeu prioritaire. Un ambitieux programme de coordination, d'encadrement, de suivi et de prévention a été lancé et un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans a été créé pour financer les mesures.

Le présent rapport informe quant aux processus et aux modalités de mise en œuvre du projet. Il présente les organes nommés pour assumer la conduite, rappelle les objectifs, détaille le concept, précise les publics ciblés et clarifie la définition des places de travail recherchées. Ces divers éléments constituent la base solide sur laquelle le projet a démarré.

Finalement, le rapport liste les mesures déjà validées et fait le point de la situation. S'il constate que la mise en œuvre d'un programme d'une telle ampleur ne va pas sans difficultés, le Conseil d'Etat considère que les premiers résultats obtenus sont encourageants et qu'ils démontrent le bien-fondé du projet.

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2006, le Grand Conseil a adopté par 106 voix et sans opposition le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans et portant création d'un fonds spécifique (rapport 06.046). Notre canton s'est ainsi doté d'un cadre légal permettant d'offrir un véritable projet de vie aux jeunes émargeant à l'aide sociale, projet de vie axé sur l'intégration professionnelle et sur un retour à l'autonomie individuelle.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'Etat vous remet le présent rapport d'information concernant la mise en œuvre des mesures. A ce sujet et au vu des questions soulevées

par la modification sensible du projet et de son financement juste avant son adoption, le Conseil d'Etat a choisi de ne pas travailler dans la précipitation. Au contraire, il a jugé nécessaire de donner le temps aux commissions techniques d'une part, et d'évaluation et de suivi d'autre part, de se pencher avec attention sur tous les aspects, afin d'assurer le lancement du projet dans les meilleures conditions.

Ainsi, le présent rapport donne une vue pointue des détails de mise en œuvre et c'est sur ces bases solides que le projet a maintenant démarré, pour une première période de deux ans.

2. RAPPEL DU CONTEXTE

Les amendements apportés par le Conseil d'Etat au rapport 06.046 étaient le fruit de négociations tenues avant la session du Grand Conseil du mois de décembre 2006. Ces dernières faisaient suite aux discussions et critiques émises par certains milieux, notamment à l'encontre du modèle de financement proposé. Une des pierre d'achoppement portait sur l'introduction d'une contribution de 0,3 % sur les salaires versés par l'ensemble des employeurs (publics et privés). Pour rappel, cette contribution aurait permis de récolter annuellement l'équivalent de 12 millions de francs.

Le travail de conceptualisation actuellement mené par les services et acteurs concernés révèle que ces modifications causent quelques problèmes de cohérence. En effet, pour rappel, *seule* la loi annexée au rapport 06.046 (page 18 et suivantes du document) a été modifiée : plusieurs articles ou alinéas ont été purement et simplement biffés notamment l'ensemble des éléments traités au chapitre 3 intitulé « ressources ».Le contenu du rapport est lui demeuré inchangé.

En parallèle, le service financier a été chargé de chiffrer les incidences de la nouvelle proposition. Comme indiqué dans ce nouveau découpage (cf. ad 06.046 du Conseil d'Etat, page 5, document daté du 29.11.2006), les recettes du fonds sont passées de 12 millions à 4,4 millions de francs.

A noter que le coût net pour l'Etat se porte dans cette nouvelle configuration à 2,8 millions. En effet l'allégement net de l'aide sociale initialement chiffré à 1,6 million a été repris tel quel. A vrai dire, le montant disponible pour financer les mesures décrites dans le rapport 06.046 est donc bel et bien de 2,8 millions. Toute réduction des dépenses d'aide matérielle viendra bien entendu augmenter les recettes disponibles. Cependant, le calendrier de mise en œuvre ayant été quelque peu compromis par la modification partielle du projet à la fin de l'an dernier, il est difficile d'affirmer à l'heure actuelle à combien se portera cette diminution des charges d'aide sociale pour l'année 2007.

De plus, le public prioritaire est composé de personnes émargeant actuellement aux services sociaux. C'est pour ces personnes que tout doit être mis en œuvre afin de leur permettre d'envisager une solution autre que celle de l'aide sociale. Cependant, l'équation n'est pas aussi « simple ». En effet, le succès du dispositif relèvera avant tout de la mise sur pied d'un concept global et cohérent. Celui-ci devant certes permettre à d'actuels bénéficiaires de l'aide sociale de s'insérer dans un projet professionnel, mais également à d'autres personnes, potentiels clients de l'aide matérielle, d'éviter d'émarger demain à l'action sociale.

Pour terminer, les amendements du Grand Conseil ont porté sur la création de deux commissions : la commission technique et la commission de suivi et d'évaluation.

3. ORGANISATION DES COMMISSIONS ET ORGANES AD HOC NOMMES

3.1. Commission technique

La commission technique, selon l'article 7 de la loi, « est chargée d'assurer la mise en œuvre partenariale et efficace de la présente loi, notamment pour ce qui concerne toutes les mesures d'application, telles que placement, accompagnement individuel ou toute convention entre les parties ». Elle a été nommée le 29 janvier 2007 (cf composition en annexe). Elle s'est réunie à deux reprises, les 23 février et 3 avril 2007. Elle s'est dotée d'un bureau composé de 5 personnes, qui se réunit toutes les deux semaines.

Ce bureau est composé de la manière suivante: Nadia Gagg Dagon – Office de l'aide sociale -, Isabelle Rohrbach – Service de la formation professionnelle et des lycées -; Jean-Marie Fragnière – Office de l'orientation scolaire et professionnelle de Littoral neuchâtelois -; Michel Roulin – Job Service -, Pierre-Alain Borel – Service de l'emploi - (président de la commission technique).

La commission assure la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans selon les objectifs détaillés à l'article 2 de la loi.

Un collaborateur scientifique qui partage ses activités entre le service de l'emploi et le service de l'action sociale, prend part aux séances plénières et à celle du bureau. Il apporte un soutien logistique et assure, avec le président de la commission technique, la coordination avec la commission de suivi et d'évaluation.

La répartition des tâches entre le bureau et la commission technique a été établie comme suit:

Bureau de la commission	**Commission**
Fixation des priorités Préparation des travaux Mise en oeuvre opérationnelle des décisions de la commission Plate-forme de sélection et d'orientation Mise en oeuvre individuelle des solutions et des mesures d'accompagnement Examen d'une « deuxième chance » en cas d'échec	Validation des options préparées en bureau Définition du dispositif d'insertion et de réinsertion Décision de la mise en œuvre de certaines mesures Proposition au Conseil d'Etat pour tout engagement du fonds

A noter que le lien entre les deux commissions est également favorisé par la mise à disposition des membres de la commission de suivi et d'évaluation des procès-verbaux (ainsi que tout document utile) de la commission technique.

3.2. Commission de suivi et d'évaluation

En parallèle et à la même date, une commission de suivi et d'évaluation a été nommée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté (cf composition en annexe). Elle est présidée par le chef du département de l'économie et regroupe des représentants du Grand Conseil, selon la clé de répartition adoptée en début de législature, et des partenaires sociaux.
Une première séance a eu lieu le 26 avril 2007. Une deuxième est agendée pour le 12 juin 2007.

4. OBJECTIFS EN TERMES DE PLACES DE TRAVAIL ET D'APPRENTISSAGE

4.1. Secteur public

Le Conseil d'Etat s'est fixé pour objectif de mettre à disposition **120 places de travail dont 40 pour des apprentissages,** dans les services des collectivités publiques et dans les institutions parapubliques, pour des personnes émargeant à l'aide sociale.

Dans le contexte actuel de réforme de l'Etat, la création de ces 120 places doit se faire de manière coordonnée avec les départements et services respectifs, ainsi qu'avec les communes. Selon le processus décrit au point 5 du présent rapport, il s'agit de proposer aux premières personnes sélectionnées un poste de travail.

La mise en œuvre se réalise en étroite collaboration avec le service des ressources humaines de l'Etat, élément central de la politique de recrutement de l'administration cantonale.

Le Conseil d'Etat informera l'ensemble des entités administratives ainsi que les communes, partenaires à part entière du projet, de sa volonté de répondre favorablement et concrètement à l'engagement donné le 5 décembre 2006.

4.2. Secteur privé

Les milieux économiques ont annoncé qu'ils comptent mettre à disposition des personnes sélectionnées **150 places de travail**.

Le travail de sensibilisation des entreprises a débuté, notamment au travers du projet SPERANZA. En effet, deux patrons de PME ont été engagés à raison de quelques heures par semaine afin de démarcher les entreprises du canton. Ces démarcheurs sont en lien avec le service de la formation professionnelle et des lycées et le CNIP.

D'autres représentants des milieux économiques (construction, par exemple) ont indiqué qu'ils n'attendaient plus qu'un contact de la part de la commission technique pour mettre à disposition des places.

L'intention de la commission technique est de coordonner le démarchage pour éviter que plusieurs intervenants contactent les mêmes employeurs. Si parmi les intervenants on compte les offices régionaux de placement, l'AI, les démarcheurs SPERANZA, le service de la formation professionnelle et des lycées, on trouve également Job Service, les offices de l'orientation scolaire et professionnelle, les écoles professionnelles, les centres de formation AI et le CNIP.

4.3. Objectif global

Pour 2007 et 2008, les partenaires se sont donc engagés à offrir **270 places de travail et d'apprentissage** aux différents publics en quête de réinsertion.

Il est du devoir de l'ensemble des acteurs concernés par la réinsertion de tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

5. CONCEPT GENERAL

Avant d'engager la phase active de réinsertion, la commission technique a mené un travail de conceptualisation sur plusieurs axes.

En premier lieu, la commission technique s'est penchée sur la question du dispositif à mettre en œuvre pour identifier les potentiels bénéficiaires, recueillir les informations concernant les places vacantes et mettre ces deux données en relation de façon efficace.

Le concept élaboré se veut léger, adaptatif et évolutif. Il tient compte en particulier de l'importance de la rapidité et de la flexibilité pour répondre aux besoins des jeunes et des employeurs.

En effet, il était important d'utiliser au maximum ce qui existe déjà, sous forme de structures et d'instruments et de ne pas créer tout un appareil de réinsertion nouveau.

Outre la conception de ce dispositif, la commission technique a également planché sur la mise en œuvre de mesures préventives, afin de limiter le nombre de nouvelles sollicitations de l'aide sociale par des jeunes de moins de 30 ans.

Si une part de réflexion et de conceptualisation était indispensable, la commission technique l'a réduite autant que possible, afin de faire vivre le concept au plus vite.

Les principaux domaines sur lesquels la commission technique a planché concernent la coordination des mesures, les aspects opérationnels, le suivi statistique du projet et le lien avec le droit à l'aide matérielle. Ces différents volets du projets sont détaillés ci-après.

5.1. Coordination des mesures

De nombreuses structures d'aide à la réinsertion existent: semestres de motivation, programmes ISP, CNIP, classes d'intégration, etc. Toutefois ces structures sont parfois déjà submergées ou souffrent d'un cloisonnement pour des questions légales ou financières.

Dès lors, l'élément fort du projet jeunes, bien plus que de créer de nouvelles mesures, consiste à **mettre en commun les moyens des différents partenaires** (entreprises, Etat) et des différents services (emploi, aide sociale, formation professionnelle, orientation, etc..).

A ce stade, la commission a identifié les mesures utiles au projet. En fonction de ce premier état des lieux, il est apparu nécessaire de doter les programmes d'insertion socio-professionnelle et d'emplois temporaires d'une grille de compétences génériques permettant de qualifier les participants sur une base univoque, afin de renseigner précisément ceux qui devront ensuite accompagner la personne dans son projet de réinsertion.

Ainsi, l'approche de la commission s'inspire largement du « case management » et de la CII MAMAC (démarche initiée sur le plan national dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle): porte d'entrée unique avec utilisation coordonnée de l'ensemble des mesures existantes.

5.2. Aspects opérationnels

Schématiquement, la procédure de transfert des services sociaux au marché du travail se présente comme suit.

a) Les assistants sociaux signalent à l'office de l'aide sociale (ODAS) par le moyen d'une fiche technique* ad hoc les personnes de moins de 30 ans correspondant au public-cible (cf. définition des publics-cibles, page 10 ci-après).

b) L'ODAS transmet les fiches techniques aux membres du bureau de la commission technique.

c) Le bureau examine :

   1. Si le bénéficiaire est connu dans les autres services;
   2. S'il y a des doutes sur son employabilité (a-t-il suivi un programme ?, était-il en emploi ?, etc.), notamment sur la base des certificats de travail et des fiches d'évaluation de compétences;
   3. Si cette personne a droit à des mesures d'assurance-chômage, à des mesures d'intégration professionnelles;
   4. Quels sont les autres partenaires;
   5. Quelles sont les options possibles et avec quelles limites dans le temps;

   Ensuite le bureau définit qui sera, à l'avenir, le référant principal et précise un plan d'actions.

d) En cas de doutes sur l'employabilité, il est important d'évaluer les acquis et les comportements. Les programmes d'emplois temporaires, le village d'artisan, le CNIP, les stages en entreprises sont alors mis à contribution.

e) Un travail d'accompagnement, de définition de projet ou de consolidation est mis en place.

f) En fonction du plan d'actions et de l'état de réalisation de celui-ci, le bénéficiaire est mis en lien avec une place de travail et d'apprentissage.

g) Selon le secteur d'activité et le type de difficultés rencontrées, des mesures d'accompagnement sont activées.

h) Un suivi est mis en place, afin d'assurer un encadrement adéquat. Tout comme l'évaluation, le suivi constitue une condition sine qua non de la réussite du projet et est souvent posé comme condition à toute entrée en matière des employeurs.

i) Au fur et à mesure du suivi, les mesures d'accompagnement sont adaptées aux besoins.

* Une fiche technique donne des informations sur la personne ainsi que sur son projet à court, moyen et long terme.

5.3. Suivi statistique

Dans tout projet, il est important de mesurer les résultats, cela d'autant plus si les incidences financières sont importantes.

Pour déterminer précisément le nombre de places de travail et d'apprentissage annoncées par les entreprises, le secteur public et le secteur para-public, l'outil informatisé Wikijob est utilisé (cf. point 10.1).

S'agissant du nombre de jeunes, le principe d'un signalement à un seul endroit (en l'occurrence au bureau de la commission technique) facilitera grandement le comptage et le suivi.

5.4. Droit à l'aide matérielle

Comme indiqué dans le rapport 06.046, « le système proposé se veut incitatif. Ainsi, les personnes jugées aptes au placement qui auront un comportement amenant à une rupture de contrat seront pénalisées et celles refusant la mesure sans motif valable ne toucheront plus d'aide sociale, l'article 13 de la Constitution cantonale étant réservé ».

A ce stade d'avancement du projet, l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle n'a pas encore été modifié pour répondre à cette volonté.

Une fois la procédure de sélection et de transfert testés, le département de la santé et des affaires sociales (DSAS) proposera au Conseil d'Etat les modifications réglementaires nécessaires. Il s'agit de bien évaluer les conséquences des décisions qui devront être appliquées par les services sociaux communaux et régionaux.

Après validation de la procédure, il s'agira de définir les modalités d'une suppression ou d'une diminution des aides.

Ce travail est en cours d'élaboration au sein du DSAS.

6. DETERMINATION DES PUBLICS CIBLES

P	Définition du public	Organes de « signalement »	Type de mesure
1	• Jeunes émargeant aux services sociaux • ayant moins de 30 ans • n'étant ni en formation ni en emploi • n'ayant pas d'emploi ou de formation planifiée dans les 3 mois (confirmation écrite) • ne présentant pas des problèmes de santé ou d'addiction sévère (certificat médical)	Services sociaux par l'intermédiaire de l'ODAS	Solutions d'emploi Sol. de formation Sol. transitoires
2a	• Jeunes sans emploi inscrits auprès de l'ORP • ayant moins de 30 ans • n'ayant pas ou plus droit aux indemnités de chômage fédérales • qui ne seraient pas exclus du droit aux mesures d'intégration professionnelles du fait de l'art.25 du règlement des mesures d'intégration professionnelle • en risque d'exclusion professionnelle	ORP	Sol. d'emploi Sol. de formation Sol. transitoires
2b	• Jeunes sans emploi inscrits auprès de l'ORP • ayant moins de 30 ans • ayant terminé la scolarité obligatoire sans avoir trouvé de place d'apprentissage ou • ayant interrompu leur apprentissage ou ayant abandonné le gymnase ou une autre école ou ayant obtenu une maturité « gymnasiale »	ORP	Sol. d'emploi Sol. de formation Sol. transitoires
3	• jeunes en rupture de formation professionnelle • ayant moins de 30 ans	SFPL	Sol. d'emploi Sol. de formation Sol. transitoires
4	• jeunes en formation professionnelle • ayant moins de 30 ans • ayant besoin d'un appui pour éviter une rupture de formation	SFPL	Mesures d'accompagnement
5	• jeunes en recherche d'une solution d'insertion professionnelle • ayant moins de 30 ans • non suivis par les services sociaux ou les ORP	OROSP, Job Service	Sol. d'emploi Sol. de formation Sol. transitoires
6	• jeunes en phase de choix professionnel	----	Mesures de prévention

Ce tableau précise les publics cible et détermine quels services devraient signaler quels publics au bureau, ceci afin d'éviter d'une part qu'un même jeune soit signalé par deux services, ou qu'un signalement ne se fasse pas.

Jusqu'à l'automne, les efforts se concentreront sur le public « priorité 1 », qui est à l'origine du projet jeunes et pour lequel existent des attentes politiques. Toutefois, une attention particulière sera portée au public « priorité 2b » lorsque la fin de la période de chômage conduirait inévitablement à un recours aux services sociaux. Pour ce qui est des autres priorités, ce n'est que dans un deuxième temps et de manière progressive qu'ils seront traités.

Cette conception aura un impact sur la manière d'appréhender l'économie attendue en matière de dépenses d'aide matérielle. En effet, selon le type de jeunes qui sera réinséré, le montant de l'aide matérielle versée ne sera pas diminuée, mais une augmentation du montant sera évitée (pour un jeune qui n'était pas encore aux services sociaux).

7. DEFINITION D'UNE PLACE DE TRAVAIL

Dans le but de pourvoir les places de travail et d'apprentissage annoncées par les entreprises, mais aussi pour donner une impulsion politique aux secteurs publiques et parapubliques afin d'atteindre le nombre de places envisagées, il était important de définir ce qu'est une place de travail (durée, salaire, etc..). C'est ainsi que la commission technique a défini deux types de places de travail possibles:

Type 1

- Contrat de durée indéterminée.
- Salaire correspondant aux conventions collectives, à défaut aux usages locaux et, en l'absence de toute autre base, aux montants retenus dans le cadre du règlement des mesures d'intégration professionnelle (MIP) pour les allocations d'intégration professionnelle (AIP), soit entre 3200 et 3600 francs par mois.
- Possibilité de faire un stage préalable de formation non-rémunéré par l'entreprise d'une durée de 3 mois maximum. Dans ce cas, le participant continue d'être rémunéré comme il l'était avant le stage (aide sociale, chômage, etc..).

Type 2

- Contrat de durée déterminée de 12 mois au minimum
- Salaire correspondant aux conventions collectives, à défaut aux usages locaux et, en l'absence de toute autre base, aux montants retenus dans le cadre du règlement des mesures d'intégration professionnelle (MIP) pour les allocations d'intégration professionnelle (AIP), soit entre 3200 et 3600 francs par mois.
- Possibilité de faire un stage préalable de formation non-rémunéré par l'entreprise d'une durée de 3 mois maximum. Dans ce cas, le participant continue d'être rémunéré comme il l'était avant le stage (aide sociale, chômage, etc..).

Les collectivités publiques et parapubliques devront également se conformer à ces dispositions pour les 120 places qu'elles proposeront.

8. CONTACT AVEC LES ENTREPRISES

L'objectif premier consiste à enregistrer de manière centralisée les places mises à disposition et non pas à « démarcher » à proprement parler les entreprises.

Pour ce faire, il était indispensable de disposer préalablement d'un outil permettant une centralisation des données relatives aux places annoncées.

En outre, avant d'entrer en contact avec les entreprises, il fallait également définir clairement la notion de place de travail au sens du projet.

Ces deux conditions sont maintenant remplies, de sorte qu'il est possible d'approcher les entreprises avec toutes les informations utiles.

Par ailleurs, pour chaque annonce de place par une entreprise, un membre du bureau ou une personne mandatée par le bureau effectue une visite sur place pour fixer les besoins et les attentes de l'entreprise.

9. PLACEMENTS DANS LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Une première évaluation prévoit que l'Etat assume la moitié de l'objectif fixé (120 places). Le reste est réparti entre le secteur para-publique et les communes.

Pour l'Etat, la répartition au prorata du nombre de collaborateurs par département, est la suivante:

Département	**Emploi**	**Apprentissage**
Autorités	1	0
Pouvoir judiciaire	1	1
DJSF	12	6
DSAS	3	1
DGT	8	4
DEC	8	4
DECS	7	4
Total	**40**	**20**

Cette répartition doit encore être affinée par le service des ressources humaines de l'Etat.

Pour les communes et le secteur parapublique, la répartition est la suivante:

Entité	**Emploi**	**Apprentissage**
La Chaux-de-Fonds	5	2
Neuchâtel	5	2
Le Locle	3	1
Boudry	3	1
Secteurs para publiques (santé, etc.)	10	8**
Autres communes	14*	6
Total	**40**	**20**

* soit, en moyenne, moins d'un demi poste par commune.

** ce chiffre est proportionnellement important pour tenir compte de l'expansion attendue pour des apprentissages dans le domaine de la santé et du social.

10. PREMIÈRES MESURES VALIDÉES

10.1. L'outil Wikijob

Le logiciel Wikijob a été acquis pour un montant de 40.000 francs. Ce logiciel permettra de coordonner le démarchage des places d'emploi et d'apprentissage.

Ce support informatique est basé sur une technologie web et comprend une partie internet et un intranet réservé aux démarcheurs. Il sera ainsi possible de centraliser de manière optimale l'ensemble des informations relatives aux places proposées. En véritable interface, les personnes susceptibles d'entrer dans une mesure d'insertion seront directement informées, par l'entremise du secteur référant, des opportunités qui leur sont proposées par les entreprises.

10.2. Mesure d'accompagnement concernant l'endettement des jeunes

Un mandat a été confié à Caritas pour un montant de 120.000 francs afin de lancer un projet visant à prévenir l'endettement des jeunes,; l'endettement étant considéré comme un élément prépondérant de démotivation des jeunes à retrouver un emploi.

Ce mandat s'intègre dans les 3 axes développés dans le rapport 06.046 à savoir :

a) Les mesures préventives;

b) Les mesures d'insertion : placement MIP et développement des programmes d'emplois temporaires (PETS);

c) L'intensification de la collaboration avec les entreprises.

Cette mesure est motivée par le fait qu'un cinquième des jeunes adultes à l'aide sociale sont endettés, ou font l'objet de poursuites.

11. POINT DE SITUATION : PREMIERS RÉSULTATS

Le 5 avril dernier, l'office de l'aide sociale (ODAS) a demandé aux assistants sociaux du canton de signaler les jeunes correspondant à la définition du 1er public (« priorité 1 ») à réinsérer.

Le bureau de la commission technique réuni le 19 avril 2007 a pris connaissance des premiers dossiers signalés par les services sociaux communaux ou régionaux. Pour chaque situation traitée, le bureau a dégagé une stratégie et un projet tout en précisant le secteur référant afin d'assurer un suivi optimal de chaque personne. A ce jour, le bureau a traité une cinquantaine de dossiers Il est à noter que le temps consacré aux premiers dossiers est important, mais ils permettent de mettre en place le fonctionnement et les outils.

De plus, trois personnes actuellement aux services sociaux devraient pouvoir débuter un apprentissage grâce aux allocations de formation cantonales, mesure prévue par le nouveau règlement des mesures d'intégration professionnelle qui a été révisé à fin décembre 2006 dans la perspective du projet d'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans.

Ces premières expériences ont permis de confronter les mécanismes mis en place aux particularités de chaque situation. Le bureau de la commission, par son approche résolument intersectorielle, applique la méthode « learning by doing » afin de proposer un projet à chaque personne dont le dossier lui est signalé. Il va sans dire que le partenariat avec les assistants sociaux est la pierre angulaire du système de « détection ».

D’autre part, 24 jeunes actuellement en insertion dans le cadre de l'initiative SPERANZA bénéficient d’un accompagnement et d’un suivi individualisé par Job service. Ces jeunes ont suivi ou suivent une formation de base au CNIP, avant d’être engagés par une entreprise de la région. Parmi eux, 12 émargent aux services sociaux, les autres étant au chômage ou alors suivis par l’AI.

12. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Une attention particulière est portée à la protection des données, vu la nature sensible des informations récoltées et mises à disposition par les partenaires du projet.

L'une des clefs de succès de ce projet repose sur la qualité de la collaboration entre les différents intervenants et sur la mise en commun des informations. Or, les règles de la protection des données limitent de manière considérable les possibilités d’échanges d’information.

S’il est possible parfois de détourner cette problématique en demandant à la personne elle-même d’autoriser les services qui sont en charge de son dossier à s’échanger des informations, on peut imaginer des cas (et notamment si on contraint des personnes à reprendre une activité) où il n’y aura pas de collaboration des personnes concernées.

Il est donc important que les acteurs du projet soient formellement autorisés à s’échanger toutes les informations utiles permettant d’atteindre l’objectif de réinsertion pour toutes les personnes signalées au bureau. Il en va en finalité du bien des personnes concernées. De plus, il est essentiel que les acteurs collaborent pleinement et ne se retranchent pas derrière de prétendues règles déontologiques ou exigences légales.

Dans cette perspective, il sera utile que les acteurs soient formellement soumis au secret de fonction quand bien même la plupart le sont déjà dans le cadre de leur fonction à l’Etat, afin de garantir que les informations données ne pourront être utilisées à d’autres fins ou divulguées.

Dans le travail de conceptualisation réalisé actuellement, il est constaté que chaque intervenant hésite à mettre son réseau à disposition des autres. C’est pourquoi l’idée de mettre sur pied une charte clarifiant l’utilisation du réseau par chacun pourrait constituer une solution. Ce qui revient à répéter l’importance de travailler en parfait partenariat avec l’ensemble des acteurs concernés. A ce titre, la collaboration avec les services sociaux est indispensable à la réussite de l’entreprise.

Ce constat indique qu’il s'agira d'ancrer plus fortement encore de véritables réflexes portant sur une collaboration intersectorielle accrue dans la pratique quotidienne des services et des professionnels engagés dans le travail de réinsertion sociale et professionnelle. En d'autres termes, il faut traduire, au niveau opérationnel de chaque secteur, plus concrètement et plus intensément, les discussions, réflexions et décisions stratégiques émanant tant des chefs des départements concernés que des groupes de travail en lien avec la collaboration interinstitutionnelle.

13. PERSPECTIVES

Dans les prochains mois, le bureau de la commission technique continuera de traiter les différents dossiers qui lui seront signalés par les services sociaux. Cela devrait permettre de compléter le dispositif à la lumière des situations rencontrées.

Dans le même temps, le bureau puis la commission technique devront affiner la partie relative à l’enregistrement des places et de leur suivi.

Une communication à destination des entreprises, des services de l'Etat, des communes et du secteur para-publique étant diffusée parallèlement à ce rapport, nous voulons croire qu'elle produira l'effet escompté et permettra ainsi de récolter de nombreuses propositions de places de travail ou d'apprentissage.

Une définition des « critères de réussites » sera également élaborée prochainement par la commission technique, à l'attention de la commission de suivi et d'évaluation, qui devra en débattre.

Une grille d'évaluation des compétences des participants sera développée, puis introduite dans les programmes d'emplois temporaires et les programmes d'insertion socio-professionnelles d'ici l'automne .

Finalement, des mesures d'évaluation, d'accompagnement et de suivi seront développées en fonction des besoins.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,	*Le chancelier,*
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER

Loi
sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 octobre 2006,
décrète:

CHAPITRE PREMIER
But et objectifs

But

Article premier La présente loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans (ci-après: le fonds).

Objectifs du fonds

Art. 2 [1]Le fonds est destiné à encourager l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes adultes âgés de moins de 30 ans (ci-après: les jeunes adultes).

[2]Il vise notamment à:

a) offrir aux jeunes adultes la possibilité d'entrer dans le monde du travail;

b) encourager le maintien en formation, le maintien en emploi et l'intégration professionnelle des jeunes adultes;

c) promouvoir les mesures préventives d'exclusion professionnelle des jeunes adultes.

CHAPITRE 2
Prestations

Prestations du fonds

Art. 3 Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, le fonds peut financer notamment les actions suivantes:

a) information et sensibilisation relatives au marché du travail;

b) incitation à l'offre de places d'apprentissage et de stage;

c) programme de soutien scolaire pendant la période d'apprentissage ou d'étude;

d) offre de stages et placements en entreprise;

e) encouragement à la formation continue des jeunes adultes;

f) création d'entreprises sociales;

g) programmes de mesures d'intégration professionnelle et d'emplois temporaires.

Autorités compétentes

Art. 4 Le département désigné par le Conseil d'Etat détermine les actions soutenues par le fonds et fixe les montants qui leur sont alloués.

CHAPITRE 3
Ressources

Ressources

Art. 5 Les ressources du fonds proviennent de versements de l'Etat, fixés par le Grand Conseil.

CHAPITRE 4
Mise en œuvre, contrôle et évaluation

Commission et suivi d'évaluation

Art. 6 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission de suivi et d'évaluation.

[2]Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux politiques et les partenaires sociaux.

[3]La commission est présidée par le chef du département désigné par le Conseil d'Etat.

[4]Elle est chargée du suivi et de l'évaluation de l'application de la présente loi.

Commission technique

Art. 7 [1]Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative une commission technique.

[2]Il fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les services et les partenaires sociaux concernés.

[3]La commission est chargée d'assurer la mise en œuvre partenariale et efficace de la présente loi, notamment pour ce qui concerne toutes les mesures d'application, tels que placement, accompagnement individuel ou toute convention entre les parties.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Référendum

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 9 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007. Le Conseil d'Etat présente un rapport d'information sur la mise en œuvre des mesures dans les 3 premiers mois de l'année.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Rapport avec d'autres lois

Art. 10 [1]La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de loi découlant du rapport 06.043, lequel est destiné à améliorer la situation financière de l'Etat et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

[2]En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

[3]Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 5 décembre 2006

Au nom du Grand Conseil:
La présidente, *Les secrétaires,*

ANNEXE 2

Arrêté de nomination de la commission technique pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

vu la loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans, du 5 décembre 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Article premier Une commission technique est constituée afin d'assurer la mise en œuvre partenariale et efficace de la loi, notamment pour ce qui concerne toutes les mesures d'application, tels que le placement, accompagnement individuel ou toutes convention entre les parties.

Art. 2 Monsieur Pierre-Alain Borel, chef de la direction de la formation du service de l'emploi, est nommé président de la commission technique pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans.

Art. 3 Sont nommés, pour la période administrative en cours, soit 2005-2009, membres de la commission technique pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans:

BORER Pierre	président de l'Association Neuchâteloise des Institutions de l'action sociale (ANIAS)
COSANDIER Fabienne	assistante sociale, adjointe au chef du service communal de l'action sociale, La Chaux-de-Fonds
FRAGNIERE Jean-Marie	chef de l'office d'orientation scolaire et professionnelle du Littoral neuchâtelois
FREI Olivier	doyen du secteur préapprentissage au centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)
GAGG DAGON Nadia	responsable des programmes d'insertion à l'office de l'aide sociale
KIENHOLZ Daniel	responsable des programmes d'occupation et de formation au service des migrations
MONARD Philippe	chef de l'office des tutelles
MOREL Yves	responsable des ressources humaines chez Nivarox-Far SA, représentant du projet Speranza pour le canton de Neuchâtel
ROHRBACH Isabelle	adjointe au chef de service de la formation professionnelle et des lycées (SFPL)
ROTHEN Thierry	chef de l'office régional de placement du Littoral neuchâtelois (ORP LN)
ROULIN Michel	directeur de job service
ROY Claude-Alain	chef de l'office régional de placement des Montagnes neuchâteloises (ORP MN)
THEVENAZ Eric	représentant de l'union syndicale cantonale neuchâteloise (USCN)

Art. 3 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Neuchâtel, le 29 janvier 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, S. PERRINJAQUET

Le chancelier, J.-M. REBER

ANNEXE 3

Arrêté de nomination de la commission de suivi et d'évaluation pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

vu la loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans, du 5 décembre 2006;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Article premier Une commission consultative du Conseil d'Etat est constituée afin d'assurer le suivi et d'évaluer l'application de la loi.

Art. 2 Monsieur Bernard Soguel, chef du département de l'économie, est nommé président de la commission de suivi et d'évaluation pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans.

Art. 3 Sont nommés, pour la période administrative en cours, soit 2005-2009, membres de la commission de suivi et d'évaluation pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans:

En qualité de représentant du patronat

HILTPOLD Pierre directeur de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie

En qualité de représentant des syndicats

VUILLEME Fabien secrétaire d'Unia

En qualité de représentant du groupe radical

HAEBERLI Philippe député

En qualité de représentant du groupe libéral-PPN

BAUDOIN Jean-Claude président

En qualité de représentant du groupe UDC

CHANTRAINE Hughes B. député

En qualité de représentants du groupe socialiste

ARNI Olivier député

DEBELY Martial député, vice-président du groupe des députés au Grand-Conseil

SCHÜRCH Daniel député, président de section

En qualité de représentant du groupe PopVertsSol

EBEL Marianne députée

Art. 3 Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Neuchâtel, le 29 janvier 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, *Le chancelier,*

S. PERRINJAQUET J.-M. REBER

TABLE DES MATIERES *Pages*

RESUME 1

1. INTRODUCTION 1

2. RAPPEL DU CONTEXTE 2

3. ORGANISATION DES COMMISSIONS ET ORGANES AD HOC NOMMES 3

3.1. Commission technique 3
3.2. Commission de suivi et d'évaluation 3

4. OBJECTIFS EN TERMES DE PLACES DE TRAVAIL ET D'APPRENTISSAGE..... 4
4.1. Secteur public 4
4.2. Secteur privé 4
4.3. Objectif global 4

5. CONCEPT GENERAL 5
5.1. Coordination des mesures 5
5.2. Aspects opérationnels 5
5.3. Suivi statistique 6
5.4. Droit à l'aide matérielle 6

6. DETERMINATION DES PUBLICS CIBLES 7

7. DEFINITION D'UNE PLACE DE TRAVAIL 8

8. CONTACT AVEC LES ENTREPRISES 9

9. PLACEMENTS DANS LES COLLECTIVITES PUBLIQUES 9

10. PREMIERES MESURES VALIDEES 10
10.1. L'outil Wikijob 10
10.2. Mesure d’accompagnement concernant l’endettement des jeunes 10

11. POINT DE SITUATION: PREMIERS RESULTATS 10

12. DIFFICULTES RENCONTREES 11

13. PERSEPECTIVE 11

Annexe 1: Loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans..... 13

Annexe 2: Arrêté de nomination de la commission technique pour l'insertion professionnelles des personnes de moins de 30 ans .. 15

Annexe 3: Arrêté de nomination de la commission de suivi et d'évaluation pour l'insertion professionnelles des personnes de moins de 30 ans .. 16